



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

15 OCT. 2025

■ DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2025

**Point n°3 : Mise en place du dispositif des tickets restaurants à compter du
1^{er} décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 du mois d'octobre à quatorze heures,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Champigny sur Marne, légalement convoqué le 3 octobre 2025, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances et a valablement délibéré sous la présidence de Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présent(e)s :

Monsieur Laurent JEANNE, Maire et Président du CCAS
Madame Catherine MUSSOTTE GUEDJ, Vice-Présidente du CCAS
Madame Sophie AMAR
Madame Sabrina ABCHICHE
Madame Asma ASHRAF
Madame Mylène BENOLIEL
Madame Josiane ALIX
Madame Nicole LEANDRI
Madame Marie-Hélène FORHAN
Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
Monsieur Gheorge NUNU, arrivé à 14h15

Représenté(e)s

Madame Geneviève CARPE donne pouvoir à Madame MUSSOTTE-GUEDJ

Absent :

Monsieur Mamadou SY

Convoqué le 3 octobre 2025



■ DIRECTION DE LA SOLIDARITE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Administration générale
CA du 9/10/2025

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

15 OCT. 2025

Délibération N°2025-36

Objet : Mise en place du dispositif des tickets restaurants à compter du 1^{er} décembre 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 18 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Cette délibération a pour objet de permettre aux agents de bénéficier de titres-restaurant, dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur du personnel mais aussi pour répondre aux besoins de restauration des agents.

En effet, la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant aux agents ;

Conformément au Code général de la fonction publique et comme indiqué ci-dessus, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

❖ Bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dont le temps de travail quotidien est supérieur à 5 heures ;
- Les agents contractuels de droit public ayant une ancienneté minimale de 3 mois dont le temps de travail quotidien est supérieur à 5 heures ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires de plus de trois mois.

❖ **Modalités d'attribution**

- Un seul titre-restaurant peut être attribué par jour effectivement travaillé et uniquement lorsque le repas est inclus dans la plage horaire journalière de travail.
- Dans le cadre du temps de travail annuel de 1607 heures, le nombre de jours de travail est fixé à 207 jours par an, soit une attribution moyenne de 17 titres-restaurant par mois.
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des titres-restaurant dans les mêmes conditions, conformément à l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, et à la jurisprudence récente du Conseil d'État (CE, 7 juillet 2022, n°457140).
- Le recours aux tickets restaurant est facultatif.

❖ **Valeur du titre restaurant**

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel.

Le CCAS de la Ville de Champigny sur Marne propose un titre restaurant d'une valeur de 10 euros avec une participation employeur à 55% de ce montant.

après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise en place du dispositif de tickets restaurant dans les modalités définies par la réglementation et par la présente délibération, à compter du 1^{er} décembre 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, Président du CCAS ou sa Vice-Présidente, à exécuter toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

Le Maire,
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Adopté à l'unanimité



Laurent JEANNE